

Acte certifié exécutoire

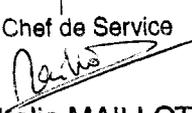
Réception par le préfet : 12/03/2010

Publication : 19/03/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00133

ARRETE

DA

du

10 MARS 2010

**portant fixation des prix de journée dépendance 2010 de l'EHPAD
« Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH**

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU la convention EHPAD « 2ème génération » signée le 28 novembre 2007 ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le 30 mai 2008 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la classe 6 nette pour la section dépendance est fixée à 450 338,81 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée dépendance TTC applicables à l'EHPAD « Les Fontaines de Lutterbach » à LUTTERBACH sont fixés à compter du **1^{er} mars 2010** à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général
GIR 1-2 : 18,16 Euros	GIR 1-2 : 13,26 Euros
GIR 3-4 : 11,53 Euros	GIR 3-4 : 6,63 Euros
GIR 5-6 : 4,90 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

260 163 ,15 € TTC

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Fait à Nancy, le 11 mars 2010.

Monsieur le Président